

Installation classée soumise
à autorisation n° 2732

A R R E T E du 14 SEP 1989

Exploitation d'une usine
à ST FLORENT S/CHER

PORTANT RECEPISSE DE
CHANGEMENT D'EXPLOITANT

2254

Pétitionnaire :
FORMER

Le Préfet du Cher
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1984 autorisant la Société Nouvelle MASSICOT à exploiter une usine sur le territoire de la commune de ST FLORENT S/CHER ;

A R R E T E

Article 1er - Il est donné récépissé à la Société FORMER dont le siège social est sis 28, Faubourg de Belfort 90100 DELLE, d'une déclaration en date du 27 avril 1988 faisant connaître qu'elle exploite depuis le 27 juillet 1984, une usine située sur le territoire de la commune de ST FLORENT S/CHER, visée sous les n°s 282.1°-1 bis, 282.2°, 285, 328 bis, 361.B 2° de la nomenclature et qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 2 février 1984.

Article 2 - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1984 dont ampliation ci-jointe, à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 4 - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de ST FLORENT S/CHER, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

par Le Préfet,

LE SOUS-PREFET,

signé : S. DAUBERT

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation :

Le Directeur des Affaires Décentralisées



Paul MERY